



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 décembre 2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE le deux décembre 2024 à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué le 25 novembre 2024 s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur PACAUD Lionel, Maire.

Nombre de Conseillers	
En exercice	22
Présents	15
Votants	20

Présents	PACAUD	Lionel	LÉGER	Pascale	CHARTOIS	Jean Yves
	LOUVRIER	Franck	BLANCHON	Isabelle	BASTIEN	Mickaël
	DROMER	Martine	GUIBERTEAU	Emmanuelle	AUBRY	Philippe
	MARINÉ	Didier	MARCELLOT	Véronique	MENGOLLI	David
	BLANCHET	Manoëlle	DE SMET	Karine	VERGNAUD	Céline

Pouvoirs	HENIN	Angélique	Donne pouvoir à	BLANCHON	Isabelle
	BOUNIOT	Yannick	Donne pouvoir à	CHARTOIS	Jean Yves
	PITAUD	Raphael	Donne pouvoir à	LOUVIER	Franck
	BAUMARD	Virginie	Donne pouvoir à	PACAUD	Lionel
	LAULANET	Jérôme	Donne pouvoir à	DROMER	Martine

Excusés	SIKORA	Sébastien				
	BORDESOULES	Murielle				

Secrétaire de séance	BLANCHON Isabelle
----------------------	-------------------

Ordre du jour

DECISIONS DU MAIRE

DM24_003 Convention d'occupation du sol – Camping-Car Park

DM24_004 Contrat LTI – Budget station de carburants

FINANCES

Rapport 092_CARO – fonds de concours 2024 - affectation.

Rapport 093_CARO – Avenant contrat assurances

PORT

Rapport 094_PORT-Acquisition d'un bateau annexe.

RH

Rapport 095_RH_Assurance statutaire.

Rapport 096_RH_Missions facultatives du CDG17.

Rapport 097_RH_Rapport Social Unique.

SOCIAL

Rapport 098_SOC_CARO – Convention de gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux.

INSTANCES

Rapport 099_INST_Rapport activité SEJI 2023.

Rapport 100_INST_Transfert de compétence au CCAS – Mutuelle communale.

RH

Rapport 101_RH-Ouverture d'un poste contrat PEC 26h00 hebdomadaire.

BATIMENTS

Rapport 102_BAT-Travaux sur le restaurant du port.

VOIRIE

Rapport 103_VOI-Reprise de voirie rue Mériadec T2.

Le Quorum est atteint

Ouverture de la Séance à 20h05

Le Maire, Lionel PACAUD, ouvre la séance.

Le procès-verbal du conseil du 7 octobre 2024 est validé sans observations.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Madame BLANCHON Isabelle, est désignée

Délégation du conseil municipal au Maire

En application des articles L 2122-22 et L2122-23 du CGCT - Délibération DE 20_03 du 4 mai 2020

Décision du Maire DM24_003

Convention d'occupation du sol – Camping-Car Park

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 20029 du 2 juin 2020 relative aux délégations de compétence du conseil municipal au maire.

Vu les crédits ouverts au titre du budget principal

Vu le code de justice administrative notamment l'article R. 431-11,

Vu la compétence déléguée au Maire concernant la conclusion et le louage de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le contrat d'occupation du sol liant la société Camping-Car Park et la commune de Soubise concernant la gestion et l'occupation du site de l'aire de camping-cars du Port.

Considérant que le contrat d'occupation du sol susmentionné arrive à échéance au 31 octobre 2024.

Monsieur le Maire :

Article 1

Décide de conclure un avenant avec la société Camping-car Park gestionnaire de l'aire de camping-cars pour une période 2 mois soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Les conditions d'exploitation du site sont reprises selon les clauses de la convention initiale.

Article 2

Durant cette période un appel à manifestation d'intérêt sera publié afin de porter à connaissance de l'ensemble des potentiels candidats la disponibilité du site.

Le principe est de permettre à la collectivité de négocier les conditions d'exploitation et de définir une stratégie à moyen termes.

Article 3

Le directeur général des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture de la Charente Maritime. Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Soubise dans un délais de deux mois à compter de l'affichage de la décision.

Les recours contentieux doivent être transmis auprès du tribunal administratif de POITIERS par courrier ou sur le site Télérecours www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage de sa publication, de sa notification ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera transmise à :

- Comptable public
- Société Camping-Cars Park

Décision du Maire DM24_004
Ligne de trésorerie – budget station de carburants

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 20029 du 2 juin 2020 relative aux délégations de compétence du conseil municipal au maire.
Vu le besoin prévisionnel de trésorerie pour le budget annexe Station de Carburant afin d'assurer l'approvisionnement de la station,
Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Poitou-Charentes – 9624333268,

Article 1

La commune de Soubise décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 25.000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds « tirages » et remboursements exclusivement par le canal internet.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Montant	25 000 euros
Durée	12 mois
Taux d'intérêts	€ster +0.50% Dans l'hypothèse où l'€STER serait inférieur à zéro, l'€STER sera alors réputé égal à zéro 4.898%
Base de calcul	Exact 360
Paiement des intérêts	Chaque mois par débit d'office
Utilisation internet	Ligne interactive Conduxio
Frais de dossier	250 euros
Commission d'engagement	Néant
Commission de mouvement	Néant
Commission de non utilisation	0.30%

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 2

Monsieur le Maire délègue la gestion de la ligne de trésorerie au directeur général des services.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision

Délibérations du conseil municipal

092 FIN- Fonds de concours 2024 – Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et ses communes membres,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2024.

Vu les conditions d'attribution des fonds de concours adoptées par le Conseil de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan par délibération n° 2024_027 du Conseil Communautaire du 21/03 2024,

Vu la délibération 2024/018 Fonds de concours 2024 – Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

Considérant que l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une Communauté d'agglomération et ses communes membres,

Considérant que les conditions d'attribution des fonds de concours 2024, de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, prévoient un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours pour la Commune de SOUBISE à hauteur de 16 451 €,

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concernés, exprimés à la majorité simple,

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la Commune de SOUBISE avait décidé de réaliser des travaux relatifs à l'aménagement d'un espace de convergence sportif et intergénérationnel – Considérant les orientations et actions éligibles, le fonds de concours a été réorienté en faveur du projet de cheminement et accessibilité de la rue Mériadec.

Considérant le plan de financement de ces travaux correspondant à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

PLAN DE FINANCEMENT				
	Aménagement centre de bourg	Cheminements doux PMR	Végétalisation noue et parking enherbé	TOTAL
% répartition	48,00%	32,00%	20,00%	100,00%
Travaux	142 990,28	95 833,03	57 752,05	296 575,36 €
Maitrise d'œuvre et autres frais	12 279,08 €	8 186,06 €	5 116,29 €	25 581,43 €
TOTAL DEPENSES	155 269,36	104 019,09	62 868,34	322 156,79
DETR	46 580,81 €	31 205,73 €		77 786,54 €
DSIL		31 205,73 €		31 205,73 €
Fonds vert et agence eau			50 294,67 €	50 294,67 €
Amende de police	25 000,00 €			25 000,00 €
Fonds de concours		16 451,00 €		16 451,00 €
TOTAL SUBVENTIONNEMENT	71 580,81 €	78 862,45 €	50 294,67 €	200 737,93 €

Monsieur le maire propose ainsi au Conseil Municipal de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, correspondant au plafond maximum de 16 451€, pour l'aménagement de la rue Mériadec – la priorité est donnée aux cheminements doux et accès PMR.

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir en délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

Donner acte à Monsieur le Maire des explications ci-dessus détaillées,

Solliciter l'attribution d'un fonds de concours égal à 16 451€, dans la limite des plafonds maximum des fonds de concours de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan accordés pour 2024, selon le plan de financement rappelé ci-après pour **l'aménagement de la rue Mériadec**

S'engager à fournir l'état récapitulatif des dépenses visé par Madame la Trésorière, les courriers, les conventions ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement,

Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Dire que les dépenses seront engagées en 2024 et exécutées sur 2025 compte tenu du report d'exécution des travaux lié à un décalage d'intervention du concessionnaire du réseau d'assainissement

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

093 : FIN – Avenant aux contrats d'assurances

Dommmage aux biens, responsabilité civile, véhicules à moteurs, protection juridique, promut, navigation plaisance.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21 conférant au maire la compétence pour engager la commune dans la signature des marchés et contrats

Vu le code de la commande publique

Vu le code des assurances

Vu les contrats d'assurances conclu avec l'assurance SMACL – numéro sociétaire 022374/V – pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 31 décembre 2024 :

- **Dommmage aux biens,**
- **Responsabilité civile,**
- **Véhicules à moteurs,**
- **Protection juridique,**
- **Promut (protection fonctionnelle),**
- **Navigation plaisance.**

Considérant que le contrat initial arrive à échéance le 31/12/2024.

Considérant que le contexte assurantiel des collectivités est très contraint.

Considérant qu'une négociation a été engagée avec l'assurance SMACL sur un maintien du contrat jusqu'à l'échéance du contrat au 31/12/2025 afin de permettre à la collectivité de mener une consultation en conformité avec le code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Autoriser le Maire à signer un avenant sur l'ensemble de l'offre assurances de la collectivité pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 telle que détaillée dans la présente délibération.

Engager une consultation au cours de l'année 2025 afin de couvrir la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2032.

Autoriser le Maire à recourir à un courtier pour réaliser la consultation pour la période 2026/2032.

Charger le Maire de prendre toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Les dépenses seront inscrites au budget principal de la collectivité – article 6161.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

094 – PORT – Acquisition d'un bateau annexe.

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de renouveler le bateau annexe du Port :

Le besoin est qualifié de la manière suivante :

- 1 embarcation 5 mètres 6 personnes maximum habilitée au transport de personnes.
- 1 moteur 4 temps.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le budget port 2024.

Vu l'avis de la commission administration générale du 27 novembre 2024.

Considérant l'offre de prix faite par la SARL BREIZ MARINE

Objet prestation	Breiz Marine ZA de Kerpalud 22500 PAIMPOL
	Montant HT
Bateau QUICKSILVER 500 FISH 5 mètres – 6 personnes Moteur Yamaha F50HETL - 4 temps 2022 – (75 heures) Options : Option 25 litres, filtre essence avec décanteur, sondeur GPS Garmin, gilets de sauvetage, 6 bouées pare battage, Bouée fer a cheval, fusées de détresse, extincteurs, corne de Brume, trousse santé, Gaffe télescopique, échelle de bain, rangements	8 333, 34 HT
L'offre de prix comprend les frais de rapatriement à Soubise – 416, 67 euros HT Un équipement en acquisition neuve couterait 20513.80 euros HT, sans équipements disposant d'un moteur Mercury 50Cv	

Après exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Approuver l'acquisition de l'équipement mentionné dans la présente délibération au titre de l'activité du Port.

Accepter l'offre de prix faite par l'enseigne **Breiz Marine** pour un montant de 8 333.34 euros HT.

Autoriser le Maire à signer les devis et engager les dépenses.

Autoriser le Maire à procéder à toutes les demandes d'habilitations et certification nécessaires pour la navigation de personnes.

Les dépenses seront inscrites à l'article 2182 du budget port.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

095 – RH – Assurance statutaire – contrat groupe CDG 17.

L'assurance risques statutaire arrive à échéance au 31/12/2024. La commune a souscrit au contrat groupe du CDG 17 en janvier 2022 suite au non maintien de la collectivité au sein de la SMACL.

Une nouvelle consultation a été faite par le centre de gestion. Il est nécessaire de délibérer sur le sujet au prochain conseil. L'assurance RELYENS MUTUAL/LIFE INSURANCE a été retenue.

Le taux est de :

- ❖ 7.09% pour les agents CNRACL soit 31 025 euros (assiette 2024 anticipée 420 386)
- ❖ 1.01% pour les agents IRCANTEC Soit 1382 euros (base 2024 anticipée 136 823)

Total cotisation annuelle projetée

Antérieurement le taux de cotisation était de :

- ❖ 7.38% pour les agents CNRACL

❖ 1.01% pour les agents IRCANTEC

Pour 2023 le montant de cotisation était de 25 517 euros pour 37 351 euros de prestation (indice 1.46) – assiette 2022.

Pour 2024 le montant de cotisation était de 23017 euros pour 24 076.03.

095 – RH – Assurance statutaire – contrat groupe CDG 17.

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant ;

En cas d'adhésion au contrat groupe, la commune sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS ;

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de :

Approuver les taux et prestations négociés pour la collectivité de SOUBISE par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

Accepter la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;

- Assureur : RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE / RELYENS SPS
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Taux et prise en charge de l'assureur :

Collectivités et établissements employant moins de 40 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
DECES + CITIS (ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE) + INCAPACITE (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITE D'OFFICE, INVALIDITE TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DUREE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DISPONIBILITE D'OFFICE) + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	Taux applicable sur la masse salariale assurée 7,09 %

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public

AGENTS EFFECTUANT PLUS OU MOINS DE 150 HEURES PAR TRIMESTRE :

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+ MALADIE GRAVE + MATERNITE /
ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE

Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire

Taux
applicable
sur la
masse
salariale
assurée**1,01 %**

Adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe d'assurance, souscrit en capitalisation⁽¹⁾, pour une durée de quatre années (2025-2028), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;

Autoriser le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion,

Prendre acte que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ;

Prendre acte que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion

Pour : 20**Contre : 0****Abstentions : 0****096 – RH –Convention cadre utilisation des missions facultatives CDG 17.****Monsieur le Maire expose****Vu** le code général des collectivités territoriales,**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-34 à L. 452-48,**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09-3 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, et autorisant le Président à la signer,**Vu** l'avis de la commission affaire générale du 27 novembre 2024

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives, telles que :

- Service d'intérim territorial emploi temporaire (5% du traitement brut indiciaire).
- Accompagnement au recrutement d'emplois permanents (95€/heure)
- Maintien dans l'emploi (95 € de l'heure).
- Contrôle des dossiers de retraite CNRACL (95 € de l'heure),
- Accompagnement assurance chômage calcul des droits (page 39 de l'annexe)
- Mission de soutien RH aux collectivités,

⁽¹⁾ Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Contrat en répartition : tout événement né en cours de contrat cesse d'être indemnisé en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

- Dispositif de signalement des actes de violence, harcèlement, discrimination...ou d'atteinte à l'intégrité physique (120 € par an et 95€ / heures pour niveau 2 intervention).
- Soutien aux collectivités – RSU (rapport de sécurité au travail, Handitorial, GPEEC) Audit statutaire agent, accompagnement nomination stagiaire et titularisation (95€ par heure)
- Accompagnement à la mise à jour du DUERP (document unique évaluation et risques professionnels) – (35 €/heure)
- Intervention collective et individuelle en psychologie du travail (95 € par heure).
- Ateliers thématiques – formations (100 euros par participant en demi-journée présentiel)
- Mission assistance à l'action administrative (forfait 2h30 à 250 euros, prestation ponctuelle 95€ de l'heure).

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le CDG17 a décidé de regrouper l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre, jointe en annexe de la présente délibération.

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives.

La signature de cette convention permet de recourir aux missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières. En effet, chaque mission facultative proposée fait l'objet d'une fiche annexée à la convention qui précise les conditions particulières d'utilisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG17.

Seules certaines missions (médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, protection sociale complémentaire) font l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Le Conseil d'administration du CDG17 peut, au cours d'une année civile, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives.

Il peut également procéder, en cours d'année, à une révision d'une ou plusieurs missions et/ou des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission.

Dans ce cas, ces évolutions s'appliquent à la convention en cours, à la date fixée par la délibération du Conseil d'administration du CDG17, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2025 (ou à la date de sa signature, si elle est postérieure) et arrive à son terme au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

Adhérer à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, ci-annexée,
Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention-cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiches de saisine, demandes de mission, bulletins d'inscription....), et d'engager les sommes afférentes conformément à la convention.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

097 : RH – Présentation du rapport social unique – RSU 2023.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique.

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

Considérant que le RSU rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent d'organiser les projections au titre des ressources humaines de la collectivité.

Considérant que le RSU constitue un appui dans le cadre de la Ligne directrice de gestion de la collectivité.

Considérant que la synthèse du RSU fait l'objet d'une présentation en conseil municipal avant d'être rendu public en respect de l'article 10 du décret 2020-1493.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

Approuver le Rapport social unique.

Autoriser le Maire à transmettre le rapport aux organismes et instances compétents.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

098 – SOC – CARO – Convention de gestion de flux des contingents de réservation de logements sociaux

Les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées par plusieurs textes législatifs depuis 2014. La loi Elan (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation à la place de la gestion en stock.

Pour rappel, en contrepartie de financements ou de garanties d'emprunt accordés lors d'opérations de construction ou réhabilitation, un EPCI ou une commune (les réservataires), dispose d'un droit de proposition de candidats égal à 20 % des logements, à la Commission d'Attribution des Logements de chaque bailleur (instance décisionnaire du processus d'attribution des logements sociaux).

Avant la loi Elan, la gestion des droits de réservation était en stock. Elle reposait sur l'identification physique des logements qui, lorsqu'ils étaient libérés ou livrés, étaient remis à la disposition du réservataire, afin qu'il puisse présenter des candidats au bailleur sur ces logements.

Désormais, depuis la publication de la loi, la gestion en flux est le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Cette gestion en flux rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation car elle porte sur un flux annuel de logements disponibles à la location et distribués aux réservataires afin que ces derniers présentent des candidats en vue d'une attribution. Le flux annuel de logements est ainsi exprimé en pourcentage.

Cette réforme des attributions (passage en flux) est une opportunité pour formaliser des droits de réservation qui pourront permettre de loger les salariés des communes ou de l'EPCI et les habitants de la commune d'implantation. Ces droits assureront également aux communes et à la CARO d'être informées avant toute mise en location.

Une convention type annexée à la présente délibération détaille les modalités de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux. Elle devra être signée entre la Communauté d'agglomération Rochefort-Océan, chaque bailleur et les communes sur lesquelles est implantée une part du parc de logements du bailleur.

Par délibération n° 109-2024, le Conseil communautaire lors de sa séance du 19 septembre 2024 a approuvé les termes de la convention de passage à la gestion en flux de réservation des logements sociaux pour la période 2025-2027.

Cette convention type de gestion en flux des droits de réservations de logement locatifs sociaux devra être signée entre la CARO, chaque bailleur et les communes sur lesquelles est implantée une part du parc de logements du bailleur.

Dans un objectif d'établir un processus simple, fluide et efficace, la convention prévoit que la CARO :

- Capitalise l'ensemble des droits de réservation y compris ceux octroyés en contrepartie d'une garantie d'emprunt, d'un financement et/ou d'un apport de foncier accordés par les communes signataires.

- Délègue le choix de ses candidats à la commune sur le territoire de laquelle le logement qui lui est proposé se libère.

Les droits de réservation des logements locatifs sociaux peuvent être gérés en gestion directe ou en gestion déléguée au bailleur. Dans le premier cas, le réservataire instruit le dossier des demandeurs de logements sociaux et présente des candidats au bailleur pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location. Dans le deuxième cas, le réservataire indique au bailleur les candidats qu'il souhaite proposer et lui confie le soin d'instruire et de préparer les candidatures.

Le choix du mode de gestion relève du réservataire.

La convention prend effet le 1er janvier 2025 pour une durée de trois ans avec un bilan annuel.

Domofrance porte un projet de création de 21 logements sociaux sur la commune. Une seule convention sera donc à établir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, L. 441-5, R. 441-5-3 et R. 441-5-4 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 987-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite Loi Élan), qui rend obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations des logements locatifs sociaux ;

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'Équilibre Social et de l'Habitat,

Vu la délibération n°2020-018 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 adoptant le Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération n°2024-062 du Conseil Communautaire du 30 mai 2024 définissant les modalités de financement pour accompagner la production de logement social public ;

Vu la délibération n°2024-109 du Conseil communautaire du 19 septembre 2024 approuvant les termes de la convention de passage à la gestion en flux de réservation des logements sociaux pour la période 2025-2027

Considérant que cette convention multipartite définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation de la Communauté d'agglomération sur le patrimoine des bailleurs implantés sur le territoire communautaire, et des modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux ;

Le Conseil Municipal décide de :

Approuver les termes de la convention de passage à la gestion en flux de réservation des logements sociaux pour la période 2025-2027.

Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

099 : INST – Présentation du rapport d'activité du SEJI exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les dispositions du CGCT notamment l'article 5211-39.

Vu l'arrêté N° 14-3273-DRCTE-B2 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014 portant création à compter du 1er janvier 2015, le Syndicat Enfance jeunesse Intercommunal,

Pour rappel, le syndicat enfance jeunesse intercommunal (SEJI) exerce la compétence périscolaire, extrascolaire, petite enfance et jeunesse sur le territoire sud du Pays Rochefortais. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le syndicat compte 10 communes adhérentes.

Chaque année au sens du CGCT, le rapport d'activité du SEJI doit être présenté devant le conseil municipal pour approbation.

Après exposé, le conseil municipal décide de :

- **Prendre** acte du rapport d'activité SEJI pour l'exercice 2023 - Annexé.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations :

Il est nécessaire de corriger le rapport page 18 le graphique n'est pas conforme.

Monsieur le Maire indique que le SEJI connaît une fréquentation et une situation stables. Le service se diversifie sur l'offre de prestation notamment par une offre de camp neige et de camps d'été.

100 – SOC – Transfert de la gestion de la mutuelle communale au Centre Communal d'Action Sociale

La **mutuelle communale** est un dispositif visant à offrir des solutions d'assurance santé à tarifs préférentiels pour les habitants, notamment ceux ayant des difficultés d'accès à une couverture santé individuelle.

Le transfert au CCAS garantit une gestion adaptée, alignée sur les missions sociales de proximité, permettant une meilleure information et un accompagnement renforcé des bénéficiaires.

Ce transfert est réalisé conformément aux dispositions légales du CGCT et du CASF, qui permettent aux communes de déléguer certaines actions sociales à leur CCAS, en tant que structure dédiée à la mise en œuvre des politiques d'action sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 123-4 et suivants, relatifs à l'organisation et aux missions des centres communaux d'action sociale (CCAS);

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L. 121-1, précisant les obligations légales des collectivités territoriales en matière d'action sociale,

Vu la délibération n° 2021/058 du 26 juillet 2021 instituant la mutuelle communale à Soubise dans le but de favoriser l'accès aux soins des habitants,

Vu l'avis de la commission sociale du 27 novembre 2024

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est compétent pour assurer la mise en œuvre des actions sociales locales au service des habitants,

Considérant que le transfert de la gestion de la mutuelle communale au CCAS permettra de mieux structurer et renforcer ce dispositif en cohérence avec les missions d'action sociale déjà exercées par cet établissement public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

Transférer la compétence gestion, promotion, et suivi du dispositif de mutuelle communale au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Soubise. Ce transfert inclut :

- La recherche et le maintien de partenariats avec les organismes de mutuelles.
- La communication auprès des habitants concernant les conditions d'accès et les avantages de la mutuelle communale.
- L'accompagnement des administrés dans leurs démarches d'adhésion au dispositif.

Prendre acte que ce transfert sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2025, les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre du dispositif seront mis à disposition par la commune – services supports

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

101 : RH- Ouverture poste PEC CUI - 26h00
--

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le code du travail

Vu l'arrêté de la Préfecture 21 février 2022 modifié en date du 12 septembre 2022 relatif au contrat unique d'insertion et du dispositif Parcours emploi compétences,

Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant les effectifs de la collectivité,

Considérant les nécessités de service notamment auprès du service technique municipal.

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser l'insertion à l'emploi.

Pour rappel, le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois. L'amplitude de travail prise en charge est arrêtée sur une base de 26 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire, ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Le conseil municipal est appelé à se positionner sur la création d'un poste en contrat PEC à concurrence de 26h00 hebdomadaires.

Monsieur le Maire propose au conseil d'ouvrir :

- 1 poste à 74,28 % équivalent temps plein (26 heures) pour une période de 12 mois à 100% du SMIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **Adopter** l'ouverture d'un poste en contrat PEC au bénéfice des services techniques municipaux.
- **Inscrire** au budget principal de la collectivité les crédits correspondants.

Pour : 20

Contre : 0

Absentions : 0

102 : BAT – Travaux restaurant du Port T1 – Patrimoine communal
--

La commune est propriétaire du bâtiment situé au **2 rue Henri Drouet**, abritant le "Restaurant du Port", dont la jouissance a été reprise en janvier 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.2122-21 relative à la responsabilité du Maire en entretien et conservation des biens communaux.

Vu le code de la commande publique.

Considérant l'état dégradé de certaines toitures

Considérant les performances énergétiques du bâtiment.

Considérant que l'offre commerciale n'entre pas dans le camps concurrentiel compte tenu de la carence de restaurants sur la commune et son environnement proche.

Considérant la nécessité d'adapter le bâtiment afin qu'il devienne à nouveau exploitable

Il est nécessaire de procéder à des travaux prioritaires portant sur :

- **La reprise partielle de la toiture**, sur une surface de 110 m² située au-dessus des cuisines, comprenant des travaux sur la charpente en raison de désordres structurels constatés.
- **Le remplacement des huisseries**, dans un objectif d'amélioration des performances thermiques et acoustiques du bâtiment.

Ces interventions visent également à renforcer la performance énergétique du site, en cohérence avec les priorités établies par la commission municipale dédiée. L'isolation de la toiture de la salle de restaurant pourrait être priorisée.

Plan de financement prévisions

Un plan de financement a été établi pour assurer la couverture des dépenses nécessaires :

- **Montant estimatif des travaux :**

• Dépenses		Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Menuiseries	Reprise partielle des menuiseries de la salle du restaurant	7 980,00	Conseil départemental	8 089,00	25%
Toiture et charpente	Réfection de toiture 110 m ² tuile, charpente et maçonnerie	24 375.65	Fonds propres	24 266.65	75%
		32 355.65 €	Sous-total	32 355.65 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

Valider le projet de travaux portant sur la reprise partielle de la toiture (110 m²), les huisseries et l'isolation de la toiture de la salle de restaurant, en conformité avec les observations de la commission sur la performance énergétique.

Adopter le plan de financement prévisionnel tel que présenté en annexe.

Solliciter les subventions auprès des financeurs identifiés pour réduire l'impact financier sur le budget communal.

Donner délégation au Maire pour :

- Mettre en œuvre les consultations nécessaires conformément au Code de la commande publique, notamment en respectant les exigences de mise en concurrence.
- Engager les dépenses relatives aux travaux, dans la limite de **39 000 € HT**.
- Signer les documents contractuels et marchés publics afférents aux travaux.

Les dépenses seront inscrites à l'article 21321 opération 2024003 du budget principal.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations :

Monsieur le Maire fait part qu'un nouveau candidat s'est positionné pour reprendre l'activité restauration du site du Port avec une ouverture programmée en avril 2025.

Monsieur le Maire indique qu'il sera nécessaire d'engager de nouveaux travaux notamment sur le système de chauffage.

103 – VOI - travaux complémentaires rue Mériadec T2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses dispositions relatives aux seuils de passation des marchés publics,

Vu la délibération 2023/101 approuvant les travaux de la tranche 1 de la rue Mériadec

Considérant que des travaux de réfection du réseau d'assainissement sont réalisés rue Mériadec par le syndicat Eau 17 dans le cadre d'un projet porté par celui-ci,

Considérant que la Société d'Assainissement de la Région Charente (SARC) est titulaire du marché correspondant et que la société AREV ZA de la Bregaudières – 17390 La Tremblade, intervient en qualité de sous-traitant,

Considérant que ces travaux nécessitent d'importants terrassements sur la voirie, entraînant une dégradation partielle de la bande de roulement,

Considérant que le syndicat Eau 17 prendra en charge la reprise de la bande de roulement affectée par ses travaux,

Considérant qu'il est pertinent, dans l'intérêt de la commune et des usagers, de procéder à la rénovation complète de la voie afin d'assurer une homogénéité de la chaussée et de pérenniser l'infrastructure,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses responsabilités en matière d'entretien des voies communales, de garantir la sécurité et le bon état des infrastructures routières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

Approuver la réalisation de la réfection complète de la rue Mériadec avec une intervention communale sur la partie non prise en charge par le syndicat Eau 17.

Valider les modalités techniques des travaux, qui consistent en un traitement en bicouche après léger décaissement et apport de calcaire pour mise en forme de l'assise.

Confier la réalisation de ces travaux à la Société AREV - ZA de la Bregaudières – 17390 La Tremblade
Arrêter le montant des travaux à 10 800 euros hors taxes (12 960 euros TTC) pour la partie à charge
de la commune, financée sur l'article 2151 de l'opération budgétaire 2023015.

Constater que le montant des travaux n'excède pas le seuil de la commande publique, en
conformité avec les règles établies par le Code de la Commande Publique.

Mandater le maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette
décision, y compris les bons de commande, conventions et pièces administratives nécessaires.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fin de séance : 21 h 55

Le secrétaire de séance



Maire